



médi@venir

• UN JOURNAL D'INFORMATION EUROPÉENNE POUR LE CANTON DE SAINT-AUBAN •

*Une initiative associative citoyenne soutenue par la Commission européenne
dans le cadre du dialogue sur l'avenir de l'Europe*

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Dans ce supplément à Médi@venir, nous vous proposons des textes de référence:
voici les articles 20 à 26 dans leur intégralité.

PROCLAMATION SOLENNELLE

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement
en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
le texte repris ci-après. Fait à Nice, le sept décembre deux mille.

ARTICLE 20

Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

ARTICLE 21

Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

ARTICLE 22

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

ARTICLE 23

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'Égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

ARTICLE 24

Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

ARTICLE 25

Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

ARTICLE 26

Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.